



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-181

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2021-12-15-00001 - Fermeture du SPFE de Bourg - 3 et 4 janvier 2022 (1 page) Page 4

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2021-12-15-00003 - AP N° DDPP01-21-493?? portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces?? bovine, ovine, caprine et porcine?? dans le département de l'AIN (9 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-11-26-00006 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées?? sur la commune d'Innimond (2 pages) Page 16

01-2021-12-15-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction administrative de sangliers sur les communes de LE MONTELLIER, SAINTE-CROIX et MONTLUUEL (3 pages) Page 19

01-2021-12-12-00001 - Autorisation tacite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 12/12/2021 - Société CSF - Drive Market Péronnas (1 page) Page 23

01-2021-10-28-00007 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 28 octobre 2021 - Ambérieu-en-Bugey (2 pages) Page 25

01-2021-12-14-00006 - Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13/12/2021 - SCCV Coeur Divonne - Phase 1 - Divonne-les-Bains (1 page) Page 28

01-2021-12-14-00007 - Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13/12/2021 - SCCV Coeur Divonne - Phase 2 - Divonne-les-Bains (1 page) Page 30

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2021-12-10-00002 - Impression (2 pages) Page 32

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2021-12-16-00001 - AP portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la haute-Chaîne du Jura pour la période 2020-2029. (2 pages) Page 35

01-2021-12-13-00004 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 38

01-2021-12-08-00001 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 41

01-2021-12-08-00002 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 43

01-2021-12-08-00003 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 45
01-2021-12-08-00004 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 47
01-2021-12-14-00008 - renouvellement agrément FFSS pour la formation aux 1ers secours (4 pages)	Page 49
01-2021-12-14-00009 - renouvellement agrément formation aux 1ers secours de la Croix Rouge (4 pages)	Page 54
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2021-12-09-00003 - Arrêté n°2021-14-0199 portant extension de 7 places du Service d' Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour le fonctionnement d' une Unité d' Enseignement Maternelle Autisme pour enfant avec troubles du spectre de l' autisme sur la commune de Bourg en Bresse. (n° FINESS : 01 000 835 7) (4 pages)	Page 59
01-2021-12-09-00004 - Arrêté n°2021-14-0235 portant autorisation d' extension de la capacité de 5 places de Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARMAILLOU : N° FINESS : 01 000 636 9 situé 40 route de St Germain BP 142 01 300 BELLEY (3 pages)	Page 64

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2021-12-15-00001

Fermeture du SPFE de Bourg - 3 et 4 janvier 2022



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale
des finances publiques de l'Ain**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Bourg-en-Bresse**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourg-en-Bresse sera exceptionnellement fermé les 3 et 4 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-12-15-00003

AP N° DDPP01-21-493

portant organisation des prophylaxies
obligatoires des espèces
bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'AIN



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
9, rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél : 04-74-42-09-00
Fax : 04-74-42-09-61
E_mail : ddpp-spa@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01-21-493
portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces
bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'AIN**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI, notamment ses articles L. 201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.221-1-1, L.221-2, R.200-1 et R203-1 à, R203-16 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de la maladie d'Aujeszky" ;

VU Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que les élevages de camélidés ;

VU Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral 17/203 du 05 octobre 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-203 du 2 septembre 2020 du Préfet de région portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-444 du 29 septembre 2021 du Préfet de région, portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour la campagne 2021/2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de M. Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines du département de l'AIN, conformément aux prescriptions des arrêtés visés ci-dessus. Il définit les dates et les modalités d'application pour la campagne de prophylaxie 2021/2022 et 2022, selon les espèces ;

Ces mesures sont sans préjudice de celles applicables lors des mouvements d'animaux, ou dans les cheptels reconnus suspects ou infectés.

Les opérations de prophylaxie obligatoires sont organisées et dirigées par le directeur départemental de la protection des populations ou ses représentants, en collaboration avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain, les vétérinaires ayant l'habilitation sanitaire sur le département de l'Ain, le laboratoire d'analyse départemental de l'AIN et tout autre organisme professionnel intéressé.

Cet arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes applicables aux animaux détenus par les centres d'insémination artificielle autorisés.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

Article 2 : Obligation des détenteurs :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce...) détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2021/2022 ou 2022 des animaux de ces espèces, est tenu

- de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir sur son exploitation pour toute opération de prophylaxie sanitaire obligatoire ; ou
- de se conformer aux dispositions prévues pour effectuer les analyses sur le lait issu de leur exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur.

Il incombe aux propriétaires ou détenteurs de prendre sous leurs responsabilités toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention, l'identification et la traçabilité des animaux.

Lorsque les mesures de contentions ne permettent pas de réaliser des actes de prophylaxie dans les conditions appropriées et sans risque pour les opérateurs (notamment lors de la réalisation des prises de sang ou des intradermotuberculinations), il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDPP pour l'en informer.

Dans certains cas, il pourra être demandé au GDS de l'Ain d'apporter une aide à la réalisation de la contention.

Article 3 : Les modalités pratiques de déroulé de la campagne de prophylaxie sont détaillées dans :

- une convention quadripartite signée par le directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire de l'Ain, le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain (LDA01), et un représentant des vétérinaires sanitaires,
- une convention tripartite signée par la DDPP, la section régionale de l'OVS et le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39)
- des conventions tripartites signées par la DRAAF, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire, et respectivement : les laboratoires Agrolab's (63), et le laboratoire départemental de Savoie (LIDAL 74).

Ces conventions sont revues annuellement.

Les échantillons de sang sont obligatoirement envoyés auprès du LDA01 et les échantillons de lait auprès d'un des 3 laboratoires agréés officiant sur le département : Agrolab's (63) ou GIE LIDAL (74) ou LDA39.

Contrairement aux opérations effectuées dans le cadre de la police sanitaire, les opérations effectuées dans le cadre de la prophylaxie ne peuvent bénéficier de l'aide des agents de la direction départementale de la protection des populations, sauf cas de force majeure notifié par le vétérinaire sanitaire et jugé recevable par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : Dispositions financières :

Les opérations de prophylaxie, à l'exception des prélèvements effectués sur le lait, sont exécutées à la demande du propriétaire ou détenteur par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou le détenteur selon les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral 21-444 du 29 septembre susvisé qui agréé la convention du 2 juillet 2021 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et des éleveurs, telle que reprise en annexe I.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, définis ci-dessous, une participation financière de l'Etat est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié sus-visé. Cette participation financière est versée par la DDPP01 au GDS 01, à l'issue de la campagne. Le GDS a en charge la répartition de cette subvention aux éleveurs concernés et devra fournir à la DDPP les justificatifs correspondants.

Dans le cas des cheptels porcins soumis à une prophylaxie vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky, une participation financière de l'Etat est accordée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 20/08/2009 sus visé. Cette participation financière est versée par la DDPP01 au GDS 01, à l'issue de la campagne. Le GDS a en charge la répartition de cette subvention aux éleveurs concernés et devra fournir à la DDPP les justificatifs correspondants.

Article 5 : Dates d'exécution :

Les dates de début et de fin de campagne 2021/2022 et 2022 de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée un mois après la fin de la campagne sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

Article 6 : la leucose bovine enzootique :

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont effectuées à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2021 2022, les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres C à D, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la leucose est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place, le dépistage de la leucose est opéré par analyse sérologique sur prélèvement sanguin individuel réalisé sur 20% des bovins de 24 mois et plus, détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements.

Article 7 : la brucellose :

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, à un rythme annuel.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose bovine est opéré, par dérogation, par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Dans certains cas particuliers, et notamment en cas de résultats non négatifs récurrents sur lait de mélange, la dérogation à la réalisation des analyses sur matrice lait ne sera pas accordée par la DDPP et les analyses seront effectuées par sérologie sur prélèvements sanguins.

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place, le dépistage de la brucellose bovine est opéré par analyse sérologique sur prélèvement sanguin individuel réalisé sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements.

Article 8 : la tuberculose :

Compte tenu du fait que le taux de prévalence annuelle des troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans le département est inférieur à 0,1 % au cours des 6 dernières années, qu'il n'a pas été défini de « zone à prophylaxie renforcée » pour le département de l'Ain à la date de la signature du présent arrêté, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose s'applique sur le département de l'Ain. A l'exception des cheptels visés à l'alinéa ci-dessous, les cheptels bovins du département sont donc considérés qualifiés vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Toutefois, les exploitations rentrant dans l'une des catégories suivantes sont considérées à risque vis-à-vis de la tuberculose et sont soumises à un dépistage annuel pour les durées suivantes :

- pendant une durée de 5 ans après un abattage total ou partiel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose (anciens foyers),
- pendant une durée de 5 ans maximum pour les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (cheptels en lien épidémiologique avec des foyers),
- tout cheptel pour lequel la DDPP identifierait des pratiques sanitaires à risque.

La liste des cheptels à risque pourra évoluer durant la campagne de prophylaxie en fonction des instructions du ministère en charge de l'agriculture.

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés.

La tuberculination est réalisée sur l'ensemble des animaux de plus de **12 mois** du cheptel, à l'aide d'un test **d'intradermotuberculination comparative, du test de dosage de l'interferon gamma dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021**. Sur demande écrite et motivée de l'éleveur ET du vétérinaire sanitaire, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la réalisation du dépistage à l'aide d'un test d'intradermotuberculination simple.

Article 9 : la rhinotrachéite infectieuse bovine :

Le département de l'Ain n'étant pas un département à situation épidémiologiquement favorable vis-à-vis de la rhinotrachéite bovine (ci-dessous dénommée IBR), les opérations de dépistage de cette maladie sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, à un rythme annuel.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 sus-visé.

Les dérogations prévues au III, article 11 de l'arrêté du 05/11/2021 sus-cité sont applicables sur le département de l'Ain.

La maîtrise d'œuvre de la lutte contre l'IBR est confiée à l'OVS animal de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et, pour ce qui concerne le département de l'Ain, à sa section départementale, le GDS01. Le maître d'œuvre informe régulièrement la DDPP01, des difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne la non réalisation des dépistages obligatoires, l'absence de vaccination des bovins infectés dans les délais officiels, l'absence de marquage sur l'ASDA de la positivité des bovins, la non séparation des bovins de statuts différents en tous lieux où ils sont détenus.

Article 10 : hypodermose bovine :

La lutte contre l'hypodermose bovine est basée sur le dépistage d'anticorps dirigés contre l'hypodermose dans un échantillon d'élevages tirés au sort de manière aléatoire et sur la surveillance des animaux introduits en élevages.

Les éleveurs détenant un boviné ne provenant pas d'un élevage assaini en varron, doivent le traiter ou le faire traiter et en apporter la preuve au GDS.

Article 11 : la diarrhée virale bovine (BVD) :

Les modalités de lutte contre la BVD sont précisées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 (sus-visé). La modalité de surveillance choisie en Auvergne-Rhône-Alpes est le dépistage à la naissance (validée en CROPSAV le 8/11/2019). Ainsi l'ensemble des élevages bovins doivent faire un dépistage sur leurs naissances à partir d'un prélèvement de cartilages auriculaires. Les animaux IPI doivent être éliminés dans un délai de 15 jours maximum après la notification par le GDS de l'Ain. Pour les troupeaux infectés, l'ensemble des animaux n'ayant pas de statut vis-à-vis de la BVD doit faire l'objet d'un dépistage dans le mois (ou les 2 mois si les animaux sont en pâture) qui suit la déclaration d'infection par le GDS de l'Ain.

Le GDS informe régulièrement la DDPP01 des difficultés rencontrées

Article 12 : cas de cheptels dérogoitaires :

Conformément aux dispositions nationales en vigueur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives aux obligations de dépistage de la leucose bovine enzootique, de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à des troupeaux dont les animaux sont entretenus **exclusivement en bâtiment fermé**, sans aucun contact avec d'autres animaux y compris ceux potentiellement entretenus sur la même exploitation.

Afin d'acquiescer cette dérogation, les propriétaires ou détenteurs doivent faire réaliser, à leurs frais, par leur vétérinaire sanitaire, une visite initiale d'acquisition de la dérogation puis annuellement une visite de maintien, visant à vérifier que les conditions d'attribution de la dérogation sont bien respectées.

A défaut de réalisation de cette visite, en cas de visite défavorable, ou en tout autre circonstance déterminée par le directeur départemental de la protection des populations, la qualification indemne de leucose, brucellose et/ou tuberculose, pourra être suspendue et retirée et la prophylaxie vis-à-vis de l'IBR imposée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la dérogation pourra également être retirée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DES ESPECES OVINE ET CAPRINE

Article 13: dispositions générales :

Les opérations de dépistage de la brucellose chez les petits ruminants, quelle que soit leur destination zootechnique, se font à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2022 les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres E à L, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang :

- Tous les mâles non castrés âgés de 6 mois ou plus
- Tous les animaux introduits (hors naissance) sur le cheptel depuis le précédent dépistage
- 25% des femelles en âge de se reproduire sans que leur nombre soit inférieur à 50 par exploitation, ou la totalité des femelles en âge de reproduire pour les exploitations contenant moins de 50 femelles.

Article 14 : cas des cheptels transhumants :

Tout cheptel souhaitant transhumer vers un département autre que le département de l'Ain doit se soumettre aux exigences du rythme de prophylaxie en vigueur dans le département accueil.

De plus, tout cheptel transhumant dont la date de réalisation de prophylaxie est fixée en 2022 devra avoir effectué la prophylaxie obligatoire avant sa délocalisation dans le département d'accueil.

Article 15 : cas des cheptels à risque :

Les cheptels ovins, caprins ou mixte producteurs de lait cru considérés à risque vis-à-vis de la brucellose par le directeur départemental de la protection des populations, seront soumis à un rythme de prophylaxie annuel pour conserver leur qualification.

Sont notamment considérés à risque spécifique brucellose, les cheptels :

- Pratiquant des transhumances dites à risque (mélange de cheptels de statut inconnu, traversée de zone non indemne...)
- Ne respectant pas la réglementation sanitaire permettant de prévenir la brucellose, malgré des rappels récurrents
- Ne déclarant pas la totalité des avortements à leur vétérinaire sanitaire
- Ne tenant pas à jour leur registre sanitaire
- Présentant des défauts d'identification

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés.

Article 16 : Dérogation petits détenteurs :

Sur le département de l'Ain, ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose, sauf avis contraire de leur part, les élevages répondants à l'ensemble des critères suivants :

- détention de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- absence de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- absence de détention d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- ne pratique aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- pas d'envoi d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Pour bénéficier de cette dérogation, les cheptels doivent en outre répondre aux obligations suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre élevage, identification individuelle et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

Article 17 : Maladie d'Aujeszky :

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial..) :
 - dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisseeurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
 - dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseeurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

Article 18 : Peste porcine Classique :

Dans les élevages de type "sélection" et/ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

Ces dispositions relatives à la prophylaxie en espèce porcine sont résumées en annexe I

DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} novembre 2021. L'arrêté préfectoral n° DDPP01-2021-444 portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ain, en date du 16/11/2021 est abrogé.

Les dispositions prises dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa parution, soit par recours gracieux auprès du directeur départemental de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président du groupement de défense sanitaire de l'Ain, les vétérinaires sanitaires du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations de l'Ain,

Rabah BELLAHSENE

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

		Maladie Aujeszky		Peste Porcine Classique		
Type d'élevage		Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	Matrice
Sélection /Multiplication		4 */an	15 repro (totalité si <15 animaux)	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)	Tubes secs
Plein air	Naisseur/ engraisseur	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)			Tubes secs
	Post sevrage/ engraisseur	1*/an	20 porcs charcutier (ou totalité si < 20 animaux)			Tubes secs (buvards tolérés)

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-11-26-00006

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées
sur la commune d Innimond

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

AR R E T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la commune d'Innimond**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 26 août 2021 par laquelle le conseil municipal d'Innimond demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Innimond

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Innimond	A	85	Le Croie	1,7682	1,7682
Innimond	A	88	Pré Chemont	0,2720	0,2720
Innimond	A	181	La Felatière	0,2061	0,2061

Innimond	A	269	En Mont Pellas	0,3910	0,3910
Innimond	A	271	En Mont Pellas	0,1850	0,1850
Innimond	A	652	Ravière	0,3590	0,3590
Innimond	A	653	Ravière	0,6660	0,6660
TOTAL				3,8473	3,8473

- Surface de la forêt de la commune d'Innimond relevant du régime forestier : 228 ha 62 a 55 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 84 a 73 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Innimond relevant du régime forestier : 232 ha 47 a 28 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Innimond sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Innimond et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-15-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction
administrative de sangliers sur les communes de
LE MONTELLIER, SAINTE-CROIX et MONTLUEL

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É
autorisant la destruction administrative de sangliers
sur les communes de LE MONTELLIER, SAINTE-CROIX et MONTLUEL

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV, titre II, du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment les dispositions des articles L.427-1 et L.427-6 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Ain en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'article L.427-6 du code de l'environnement selon lequel « Sans préjudice du 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...] » ;

Considérant que les communes concernées subissent d'importants dégâts agricoles dus à la présence de sangliers ;

Considérant que, ces dernières années, plus de 25 % des dégâts sur les parcelles agricoles imputables au sanglier dans le département de l'Ain trouvent leur origine sur le territoire de la Dombes, au sein de l'unité de gestion cynégétique n° 3 ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de réguler la population de sanglier sur le secteur en organisant des battues administratives de destruction, dans un souci de préservation de l'équilibre agrocynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Des battues administratives visant la destruction de sanglier sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 9.

Article 2

Ces battues seront dirigées par Monsieur Bernard GOURDON, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations.

Article 3

Les opérations se dérouleront sur une période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et le 31 mars 2022.

Article 4

Le responsable des opérations déterminera le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des battues dans le respect des lois et règlements. Il décidera de l'utilisation de toute arme et de toute munition à sa convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la direction départementale des territoires de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention.

Article 5

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours des chasseurs des sociétés de chasses locales.

Article 6

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé se verra apposer un bracelet d'identification par les sociétés communales de chasse ou sera remis à l'équarrissage.

Article 7

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- à Monsieur Christian BEAUDET, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;

- à Monsieur Bernard GOURDON, lieutenant de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Des copies sont également transmises aux maires des communes de Le Montellier, Sainte-Croix et Montluel.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-12-00001

Autorisation tacite de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
en date du 12/12/2021 - Société CSF - Drive
Market Péronnas

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 10/2021

Fax : 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE du 12 décembre 2021

La décision sollicitée par la société CSF, concernant la demande de création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 124 m² annexé au supermarché MARKET situé sur la commune de Péronnas, a été tacitement réputée favorable le 12 décembre 2021.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-10-28-00007

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 28 octobre
2021 - Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 février 2021 à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey sous le numéro 001 004 21 A 1011 ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », enregistré le 27 juillet 2021 sous le numéro P 03523 01 21R01 et dirigé contre l'avis favorable émis le 18 juin 2021 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relatif au projet présenté par la société « SAINT EX » et portant sur :
- l'extension d'un ensemble commercial de 20 558 m², par extension de 525 m² d'un hypermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 3 500 m² à 4 025 m²,
 - et l'extension d'un point permanent de retrait (« drive ») par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « INTERMARCHE », par la création d'une piste de ravitaillement supplémentaire de 23 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Ambérieu-en-Bugey ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian de BOISSIEU, adjoint au maire d'Ambérieu-en-Bugey ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Rémy CHEVALLIER, président de la société « Jean de Paris » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'extension d'un ensemble commercial de périphérie, situé à 4 km, soit 37 minutes à pied du centre-ville de la commune d'implantation Ambérieu-en-Bugey ; que l'ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 20 558 m², se compose d'un hypermarché « E. LECLERC », d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché et de plusieurs grandes et moyennes surfaces spécialisées ; que les premières habitations se situent au-delà de la RD 1504 à environ 850 mètres à l'Est du site ce qui nécessite un temps de marche d'environ 10 minutes ;

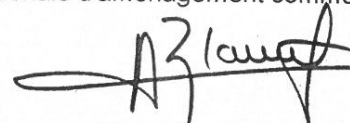
- CONSIDERANT** que l'extension de l'hypermarché « E.LECLERC » entrainera une extension en partie arrière du bâtiment principal, sur un terrain d'environ 3 489 m², végétalisé et boisé, acquis auprès de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ; que le projet engendrera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement actuel aménagé de plain-pied, de 418 places, est intégralement imperméabilisé ; que dans le cadre du projet, il n'est prévu la perméabilisation que de 16 places ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas d'effort particulier en matière architecturale pour le bâtiment existant qui conservera son aspect massif ; que seule l'extension à l'arrière du bâtiment sera végétalisée en toiture ;
- CONSIDERANT** que la surface affectée aux espaces verts, actuellement de 2 510 m², passera à 3 981 m² soit 12,6 % du foncier ; que le site restera fortement imperméabilisé et peu végétalisé ;
- CONSIDERANT** que le dossier transmis par le pétitionnaire ne permet pas d'apprécier les engagements en matière d'amélioration de l'isolation du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que, de surcroît, le nouveau parcours imposé aux véhicules de livraison qui devront traverser le parc de stationnement pour rejoindre l'arrière du bâtiment et les quais de livraison est de nature à générer des conflits d'usage avec les véhicules de la clientèle ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SAINT EX » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de Commerce.

Vote favorable : 2
 Votes défavorables : 4
 Abstention : 1

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-14-00006

Avis favorable de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 13/12/2021 - SCCV Coeur Divonne - Phase 1 -
Divonne-les-Bains

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 08/2021 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 13 décembre 2021

→ Réunie le 13 décembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 448 m² dont 3 506 m² pour la phase 1 du projet d'aménagement du « Quartier de la Gare », sur la commune de Divonne-les-Bains.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-12-14-00007

Avis favorable de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 13/12/2021 - SCCV Coeur Divonne - Phase 2 -
Divonne-les-Bains

PREFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 09/2021 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 13 décembre 2021

→ Réunie le 13 décembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 448 m² dont 2 943 m² pour la phase 2 du projet d'aménagement du « Quartier de la Gare », sur la commune de Divonne-les-Bains.

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2021-12-10-00002

Impression

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
(Promotion du 1er janvier 2022)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

VU l'arrêté du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021,

VU l'avis de la commission susvisée réunie le 7 décembre 2021,

SUR proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Dominique ANGOT né le 16 janvier 1957 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Pont-d'Ain
- Monsieur Claude BELLU né le 26 décembre 1953 à Auxerre (89), domicilié à Buellas
- Monsieur Christian COUDERT né le 25 avril 1955 à Oyonnax (01), domicilié à Oyonnax
- Madame Michèle DROT-BILLOT née BILLOT le 18 septembre 1946 à Besançon (25), domiciliée à Saint-Denis-Lès-Bourg
- Monsieur Christian DUCARRE né le 19 novembre 1960 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Madame Anne-Laure DUCROS née DUMONT le 23 mai 1982 à Séoul (Corée du Sud), domiciliée à Lagnieu
- Monsieur Frantz GACOGNE né le 5 décembre 1955 à Montfermeil (93), domicilié à Val Revermont
- Monsieur René HERDALOT né le 13 octobre 1949 à Evaux-Les-Bains (23), domicilié à Brens
- Madame Nathalie MALINGE née MESLIN le 15 novembre 1966 à Coutances (50), domiciliée à Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Jean-Louis MARCHAND né le 9 août 1954 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Sergy
- Madame Jacqueline MARTIN née VOSSENAT le 18 avril 1950 à Grenoble (38), domiciliée à Belley
- Madame Agnès MINARD née MEINARDI le 10 juillet 1969 à Ambérieu-en-Bugey (01), domiciliée à Saint-Denis-en-Bugey
- Monsieur Jacques PICCARD né le 2 juillet 1945 à Neuville-sur-Ain (01), domicilié à Buellas
- Monsieur Michel REGNAULT né le 13 octobre 1955 à Le Creusot (71), domicilié à Saint-Jean-de-Niost
- Monsieur Jacques RIMOUX né le 24 mai 1953 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Géovreisset
- Monsieur Joël ROBIN né le 11 mai 1971 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Condeissiat
- Monsieur Eddy ROMDAN né le 19 décembre 1982 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Ceyzeriat
- Madame Annunziata SPATARO née VALERIOTI le 20 mars 1975 à Ambérieu-en-Bugey (01), domiciliée à Ambérieu-en-Bugey.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-16-00001

AP portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la haute-Chaîne du Jura pour la période 2020-2029.



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

Portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale
de la Haute-Chaîne du Jura pour la période 2020-2029

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 et suivants, R. 332-21 et R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles nationales ;

VU le décret n° 93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle de la Haute-Chaîne du Jura (Ain) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la convention entre l'État et la communauté d'agglomération du Pays de Gex fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura, signée le 23 février 2017 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura du 13 février 2020 ;

VU l'avis favorable, avec quelques remarques, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 15 septembre 2020 ;

VU les réponses apportées à l'avis du CSRPN par le gestionnaire dans son mémoire en réponse du 12 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Plan de gestion 2020-2029

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2020 à 2029 ;

ARTICLE 2 : Évaluation en cours de période

La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans soit en 2024. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation après consultation.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délai, ou d'un recours par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 ; Exécution

La sous-préfète de Gex et de Nantua, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Ministère de la transition écologique (MTE)
- à la préfecture de l'Ain
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
- à la communauté d'agglomération du Pays de Gex
- aux membres du comité consultatif de la Réserve
- à Réserves Naturelles de France
- à l'Atelier Technique des Espaces Naturels

Gex, le 16 décembre 2021

Pour la préfète,
La sous-préfète de Gex et de Nantua

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-13-00004

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels, notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, notamment son article 47 ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le compte rendu du capitaine Sylvain JACQUEMETTON, chef du groupe d'intervention Feu de forêts du SDIS de l'Ain ;

Considérant que le groupe d'intervention Feu de forêts (GIFF) du SDIS de l'Ain s'est particulièrement distingué en intégrant la colonne de renfort extra-départemental SERA1, engagée sur le feu de Gonfaron (83), le 16 août 2021 ; que ce feu, d'une intensité rare, a présenté des vitesses de propagation exceptionnelles, détruit plusieurs milliers d'hectares de forêts et des dizaines de bâtiments, et coûté la vie à deux victimes civiles ;

Considérant que du 16 août 2021 à 17h30 jusqu'à la fin de leur engagement, le 18 août 2021 à 23h00, les sapeurs pompiers de l'Ain ont réalisé 36 heures d'engagement opérationnel intense ; que de jour comme de nuit, avec adversité et malgré la très grande intensité du feu, les personnels du GIFF ont fait preuve d'un dévouement exemplaire et d'une très grande rigueur professionnelle ; que leur sang-froid et leur courage ont permis de sauver de nombreux biens, et d'apporter soutien et réconfort à la population ; que même pendant les courtes périodes de repos et malgré la fatigue, ils se sont assurés que les véhicules et matériels demeurent opérationnels ;

Considérant l'engagement sans faille, la réactivité et le dévouement dont les sapeurs-pompiers du groupe d'intervention Feu de forêts de l'Ain ont fait preuve lors de cette intervention ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre ANDRE, sergent-chef
- Monsieur François BRIDON, sergent
- Monsieur Bruno CHANEL, caporal
- Monsieur Adrien COLLETTA, caporal
- Monsieur Valentin DELORE, sergent
- Monsieur Fabrice GINDRE, adjudant
- Monsieur Sylvain JACQUEMETTON, capitaine
- Monsieur Sébastien JOMARD, adjudant
- Monsieur Yann LECKHEHAL, sergent-chef
- Monsieur Matthieu MELJAC, sergent
- Monsieur Sébastien MICHEL, adjudant-chef
- Monsieur Bruno PENARD, caporal
- Monsieur Sébastien PRAT, adjudant-chef
- Monsieur Alexandre RAMOS, sergent-chef
- Monsieur Sébastien RIGAUDIER, sergent
- Madame Séverine SAULNIER, sergent
- Monsieur Vincent TAVERNIER, adjudant
- Monsieur Thibault TERRIER, caporal
- Monsieur Christophe THUOT, lieutenant
- Monsieur Anthony TIMONNIER, caporal-chef

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-08-00001

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu les comptes rendus de l'adjudant-chef Olivier BENEY de la gendarmerie de Trévoux et du capitaine Daniel POCHON, adjoint au chef du groupement Dombes ;

Considérant que, le 16 mars 2021 à 16h57, les secours sont engagés sur la commune de Villefranche-sur-Saône (01) pour venir en aide à des victimes dont le véhicule automobile est tombé dans la Saône ; qu'à leur arrivée sur les lieux, l'adjudant-chef Sébastien GIROD et le caporal Anthony MARQUES, tous deux sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Trévoux (01), n'ont pas hésité à se jeter dans une eau à 8°C, sans aucun équipement particulier, et à plusieurs reprises, pour tenter d'extraire les victimes piégées dans le véhicule ; qu'ils ont pu ainsi donner de précieuses indications aux sauveteurs aquatiques qui prendront le relai pour cette intervention ;

Considérant l'action courageuse et réactive de l'adjudant-chef Sébastien GIROD et du caporal Anthony MARQUES ;

Considérant que le caporal Anthony MARQUES est titulaire de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Sébastien GIROD.

Article 2 : La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Anthony MARQUES.

Article 3 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-08-00002

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu le compte-rendu du lieutenant Sébastien VINET, commandant des opérations de secours ;

Considérant que, le 23 mai 2021 à 15h56, l'adjudant-chef Hervé FRICK, chef d'unité Secours en montagne et milieu périlleux, intervient, avec son équipe, suite à une alerte pour deux personnes en difficulté dans l'eau au niveau du pont des Oules, sur la commune de Valserhône (01), dans la rivière Valserine ; qu'à son arrivée sur les lieux, l'adjudant-chef FRICK remarque que les deux victimes sont à bout de force, en début d'hypothermie et proches de la noyade ; qu'il se munit alors de deux gilets de sauvetage et n'hésite pas, malgré les risques encourus pour sa propre vie, à sauter de plus de 10 mètres de haut dans les eaux froides et tumultueuses de la Valserine pour leur porter secours et les mettre en sécurité, permettant de leur sauver la vie ;

Considérant l'action courageuse et réactive de l'adjudant-chef Hervé FRICK ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Hervé FRICK.

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-08-00003

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu le compte-rendu du lieutenant Guillaume BUSSY, commandant des opérations de secours ;

Considérant que, le 12 août 2021 à 14h33, les secours sont engagés sur la commune de Châtillon-la-Palud (01) pour venir en aide à deux personnes ayant chaviré en canoë et se trouvant en difficulté dans la rivière d'Ain ; qu'à leur arrivée, Monsieur Paul BARRAL-CADIERE, après avoir mis en sécurité le mari de la victime, avait déjà réalisé plusieurs tentatives de sauvetage de la victime coincée sous son canoë, allant jusqu'à plonger sous le canoë malgré le courant, se blessant à la tête ; que le courage et le sang-froid de Monsieur Paul BARRAL-CADIERE méritent d'être salués et récompensés ;

Considérant l'action courageuse et réactive de Monsieur Paul BARRAL-CADIERE ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Paul BARRAL-CADIERE.

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-08-00004

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu le compte-rendu du capitaine David MARTIN, chef du centre de secours de Jassans-Riottier ;

Considérant que, le 23 mars 2021, le caporal Alexandre DADIAA, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Jassans-Riottier (01), est intervenu pour une noyade, sur la commune de Jassans-Riottier, Pont de Frans, alors qu'il n'était pas en service ; qu'à son arrivée les personnes se trouvant sur le quai lui expliquent que quelqu'un vient de sauter à l'eau ; que la personne ayant sauté, se tient à un pare-battage, immergée mais la tête hors de l'eau, et lui indique qu'elle ne va pas bien ; que le caporal DADIAA n'hésite pas à plonger d'une hauteur de 5 mètres, dans une eau à 8 degrés, pour secourir la victime, en lui maintenant la tête hors de l'eau jusqu'à l'arrivée des secours ; que ces derniers lui lancent une bouée tube dans laquelle il installe la victime, qu'il accompagne jusqu'à la berge, une vingtaine de mètres plus loin, celle-ci ne sachant pas nager ;

Considérant l'action courageuse et réactive du caporal Alexandre DADIAA ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Alexandre DADIAA.

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2021

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-14-00008

renouvellement agrément FFSS pour la
formation aux 1ers secours



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE NANTUA

N° 340 / 21

La Préfète de l'Ain

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2021 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 23 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
Maison de la Vie Associative
2 boulevard Joliot Curie
01006 BOURG-EN-BRESSE**

représenté par le Président, **Monsieur Gilles PERROUX**, est **renouvelé** pour une durée de **2 ans**, sous le n° **93.12**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,

le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame le sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 14 décembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Gex et de Nantua

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-12-14-00009

renouvellement agrément formation aux 1ers
secours de la Croix Rouge

N° 341 / 21

La Préfète de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain à l'enseignement des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain du 25 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Gex et de Nantua,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **CROIX ROUGE FRANÇAISE**
Délégation Départementale de l'Ain
3 rue Henry Dunant
01000 BOURG EN BRESSE

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre MAULET**, est renouvelé pour une durée de 2 ans, sous le n° 93.04, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 14 décembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Pascaline BOULAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-09-00003

Arrêté n°2021-14-0199 portant extension de 7 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour enfant avec troubles du spectre de l'autisme sur la commune de Bourg en Bresse. (n° FINESS : 01 000 835 7)

Arrêté n°2021-14-0199

Portant extension de 7 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour enfant avec troubles du spectre de l'autisme sur la commune de Bourg en Bresse. (n° FINESS : 01 000 835 7)

Gestionnaire : Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2012-3399 en date du 4 octobre 2012 portant autorisation de création du SESSAD de Jeunes autistes ;

Vu l'arrêté n°2016-8243 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation des deux SESSAD : SESSAD BOURG et SESSAD FEILLENS ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0013 en date du 28 janvier 2021 portant regroupement des SESSAD APAJH de Bourg en Bresse : SESSAD BOURG et SESSAD JEUNES AUTISTE par la fermeture du SESSAD JEUNES AUTISTES renouvellement de l'autorisation des deux SESSAD : SESSAD BOURG et SESSAD FEILLENS

Vu l'arrêté n°2021-14-0165 en date du 7 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 10 places de SESSAD TSA.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019, notamment. L'annexe 3 relatif à l'évolution des autorisations d'activité ;

Considérant que la Fédération des APAJH a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la création d'une UEMA pour la rentrée 2021/2022 dans le département de l'AIN.

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfant autistes sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour l'extension en 2021, de 7 places pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme au sein de l'école des Arbelles située au 2 rue Tony Ferret 0100 Bourg en Bresse.

La capacité totale du SESSAD APAJH BOURG est de 55 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dont 15 places pour les troubles du spectre de l'autisme (TSA) et 7 places pour l'UEMA.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD APAJH BOURG à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2021

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD APAJH

Mouvement FINESS: Extension de 7 places du SESSAD APAJH BOURG pour le fonctionnement d'une UEMA au sein de l'école maternelle les Arbelles 2 rue Tony Ferret 0100 Bourg en Bresse

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
 Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
 75755 PARIS Cedex 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 784 579 682

Etablissement : **SESSAD APAJH BOURG**
 Adresse : 31 Allée du Luxembourg - 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS ET : 01 000 835 7
 Catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	010 Tous types de déficiences personnes handicapés	33	28/01/2021	33	28/01/2021	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	15	07/07/2021	15	07/07/2021	0/20 ans
3	840 accompagnement précoce de jeunes enfants	21 accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	/	/	7	Le présent arrêté	0/3 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEM	01/09/2021

Etablissement : **SESSAD APAJH FEILLENS, établissement secondaire**
 Adresse : 1070 route départementale 933 – Le Bourg - 01570 FEILLENS
 N° FINESS ET : 01 001 097 3
 Catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Equipements : pas de changement

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-12-09-00004

Arrêté n°2021-14-0235 portant autorisation
d'extension de la capacité de 5 places de
Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) ARMAILLOU : N° FINESS : 01
000 636 9 situé 40 route de St Germain BP 142 01
300 BELLEY

Arrêté n°2021-14-0235

Portant autorisation d'extension de la capacité de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARMAILLOU : N° FINESS : 01 000 636 9 situé 40 route de St Germain BP 142 01 300 BELLEY

Gestionnaire : ADAPEI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 27/06/2008 délivrant l'autorisation de création du SESSAD de 15 places au 01/09/2008 et portant sa capacité à 20 places à compter du 01/09/2009 ;

Considérant que l'augmentation de l'offre du SESSAD ARMAILLOU, destinée à des enfants et adolescents tout type de déficience, est en adéquation avec le PRS 2eme génération et prend en compte les besoins du public sur le département de l'Ain ;

Considérant que ce projet d'extension du SESSAD ARMAILLOU remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association ADAPEI située au 20 avenue des granges Bardes 01 000 Bourg en Bresse pour une extension de 5 places du SESSAD ARMAILLOU situé 40 route de St Germain BP 142 - 01 300 BELLEY, portant sa capacité totale à 25 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du SESSAD pour 15 ans à compter du 27 juin 2008. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2021

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD ARMAILLOU

Mouvement FINESS: Extension de 5 places de SESSAD ARMAILLOU et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ADAPEI de l'Ain**
 Adresse : 20 avenue des grandes bardes 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 589 7
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SESSAD ARMAILLOU**
 Adresse : 40 route de St Germain BP 142 01 300 BELLEY
 N° FINESS ET : 01 000 636 9
 Catégorie : 182 – SESSAD

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319	16	010	20	27/06/2008	0 à 20 ans

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	010 Tous type déficience	25	Le présent arrêté	0 à 20 ans